

AR Prefecture

083-218301075-20230118-ARR202309-AR
Reçu le 18/01/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /09

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2022/413 DU 24 NOVEMBRE 2022 - PERMISSION DE STATIONNEMENT - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE CHANTIER - ECHAFAUDAGE - RUE DU PRE DE FOIRE - M. BERNABE JEAN-MICHEL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU l'Arrêté Municipal n° 2022/413 en date du 24 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour travaux à M. BERNABE Jean-Michel concernant l'installation d'un échafaudage de 7 ml et le stationnement d'un véhicule de chantier au droit de sa propriété sise 16 rue du Pré de Foire du 28 novembre 2022 8 heures au 31 décembre 2022 à 18 heures pour des travaux de toiture et de façade réalisés par la S.A.S. QUEROL,
VU la demande formulée par M. BERNABE Jean-Michel, 16 rue du Pré de Foire 83520 Roquebrune-sur-Argens de modifier l'Arrêté Municipal n° 2022/413 en date du 24 novembre 2022 car les travaux et la libération du domaine public sont intervenus dès le 22 décembre 2022,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'autorisation accordée et notamment les articles 1^{er}, 5 et 11 de l'Arrêté Municipal n° 2022/413 en date du 24 novembre 2022 relatifs à la durée d'occupation et au montant de la redevance ainsi que le titre de recettes dédié,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal n° 2022/413 en date du 24 novembre 2022 est modifié comme suit :

« Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à M. BERNABE Jean-Michel, 16 rue du Pré de Foire 83520 Roquebrune-sur-Argens afin d'occuper temporairement le domaine public pour travaux par l'installation d'un échafaudage de 7 ml et le stationnement d'un véhicule de chantier au droit de sa propriété sise 16 rue du Pré de Foire du 28 novembre 2022 8 heures au 22 décembre 2022 à 18 heures pour des travaux de toiture et de façade réalisés par la S.A.S. QUEROL, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale. »

L'article 5 de l'Arrêté Municipal n° 2022/413 en date du 24 novembre 2022 est modifié comme suit :

AR Prefecture

083-218301075-20230118-ARR202309-AR
Reçu le 18/01/2023

« La redevance annuelle de **321.50 €** (trois cent vingt-et-un euros et cinquante centimes), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entrainera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Le titre de recettes induit par cet arrêté municipal modificatif sera modifié. »

L'article 11 de de l'Arrêté Municipal n° 2022/432 n° 2022/413 en date du 24 novembre 2022 est modifié comme suit :

Cette permission de stationnement est valable **du 28 novembre 2022 au 22 décembre 2022 de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2022/413 en date du 24 novembre 2022 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal

administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **18 JAN. 2023**

Pour le Maire et par délégation

Caroline DEMONEIN

Adjointe au Maire déléguée au domaine public

